

Luxembourg, le 24 octobre 2023

Circulaire n° 2023-135

zesumme spueren

ZESUMMENHALEN



## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux,  
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** Campagne d'économies d'énergie – recommandations pour l'éclairage public.  
Modification de l'horaire d'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique le matin et certains jours fériés

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Nous tenons tout d'abord à remercier vivement toutes les communes qui participent déjà activement à l'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique et, afin d'encourager d'autres communes à rejoindre l'action, nous proposons une nouvelle adaptation de l'horaire d'extinction nocturne.

En complément à la circulaire n° 4182 du 6 octobre 2022<sup>1</sup> et à la circulaire n° 2023-071 du 12 juin 2023<sup>2</sup> concernant les recommandations pour l'éclairage public dans le cadre de la campagne nationale d'économie d'énergie « zesumme spueren – zesummenhalen », nous vous informons par la présente d'une nouvelle modification des horaires d'extinction nocturne. Cette modification est basée sur les retours de plusieurs communes avec l'objectif d'améliorer d'avantage l'acceptation de cette mesure par les communes et le grand public.

Il est proposé de modifier l'horaire d'extinction en offrant aux communes désireuses de joindre l'action, l'option de ne plus éteindre l'éclairage les nuits durant le week-end.

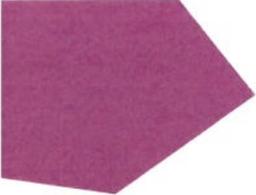
### Éclairage de la voirie publique

Afin de garantir, dans la mesure du possible, des plages horaires d'éclairage harmonisées sur l'ensemble du territoire national, les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique suivants sont recommandés :

<sup>1</sup> <https://mint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2022/juillet-decembre/4182.pdf>

<sup>2</sup> <https://mint.gouvernement.lu/fr/circulaires/circulaires2023/circulaire-2023-071.html>





Extinction nocturne de **01:00 à 04:30 heures du matin** (3,5 heures par nuit).

Exceptions régulières :

Veille de la fête nationale : **pas d'extinction nocturne** dans la nuit du 22.06 au 23.06.

La Saint-Sylvestre : **pas d'extinction nocturne** dans la nuit du 31.12 au 1.01.

Option :

Week-end : **pas d'extinction nocturne** dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Les nouveaux horaires d'extinction définis ci-dessus seront mis en place par le gestionnaire de réseau (Creos) et seront opérationnels à **partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023**.

Les communes qui participent déjà à l'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique peuvent également choisir de ne pas éteindre l'éclairage public pendant les week-ends.

Pour les communes qui participent déjà ou qui feront leur demande de participation à l'avenir, ce régime horaire sera appliqué pour tous les éclairages de la voirie publique qui relèvent de l'État et d'une commune si l'éclairage étatique et l'éclairage communal sont desservis par une armoire électrique commune (armoires « Ponts et Chaussées »).

Nous rappelons que la décision de participer à cette extinction nocturne revient exclusivement aux collèges des bourgmestre et échevins. Une modification manuelle de l'horaire d'extinction sur une armoire « Ponts et Chaussées » par la commune n'est pas autorisée. L'utilisation de la clé de révision est réservée exclusivement aux travaux de révision et de maintenance.

La procédure à suivre par une commune, lorsque l'éclairage étatique et l'éclairage communal sont desservis par une armoire électrique commune, reste inchangée tel que définie dans la circulaire n° 4182 du 6 octobre 2022, c.-à-d. en passant toujours par l'Administration des ponts et chaussées.

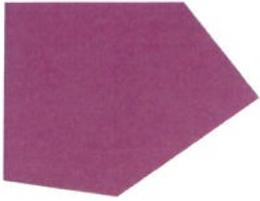
Les communes qui décident d'éteindre l'éclairage de la voirie publique qui relève exclusivement de leur compétence (armoires desservant uniquement l'éclairage communal) peuvent définir elles-mêmes leur horaire d'extinction nocturne. Nous recommandons toutefois aux communes de s'aligner aux horaires d'extinction nocturne définis ci-dessus.

Nous comptons sur votre participation active dans l'intérêt de votre commune et de l'ensemble du pays et nous vous en remercions par avance.

Pour toute question d'ordre technique concernant la mise en œuvre des recommandations de la présente circulaire, veuillez contacter vos services techniques ou votre gestionnaire de réseaux.

Pour toute question d'ordre général et de compréhension, veuillez contacter le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire / Département de l'énergie, Monsieur Pascal Worré, Direction de l'efficacité énergétique, [pascal.worre@energie.etat.lu](mailto:pascal.worre@energie.etat.lu), Tél. : (+352) 247-84122.





Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

Le Ministre de l'Énergie



Claude Turmes

Le Ministre de la Mobilité et  
des Travaux Publics



François Bausch

